



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT  
DES ASSEMBLÉES

**ARRETE**

**n° 2015/PREF/DRCL – 119 du 19 février 2015  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes des 2 vallées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

**VU** la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/213 du 10 avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École concernant le changement de sa dénomination en « Communauté de Communes des 2 Vallées » (CC2V) ;

**VU** le jugement n°1402575 du Tribunal administratif de Versailles du 27 juin 2014 annulant les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Dannemois ;

**CONSIDERANT** que cette décision d'annulation est devenue définitive le 21 novembre 2014, suite à la décision du Conseil d'État ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 15 avril 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École avait proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges, accord fixé par arrêté n°2013/PREF/DRCL-547 du 25 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC-Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant de la Communauté de Communes des 2 Vallées doit être composé, en application de l'article L.5211-6-1-III, IV et V de **31 délégués** ;

**CONSIDERANT** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les communes qui n'ont pu bénéficier de la répartition de siège dans le cadre de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer un siège afin d'assurer leur représentation ;

**CONSIDERANT** qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5211-6-1-VI permet aux communes de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV du même article ;

**CONSIDERANT** que l'application de ces dispositions est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale ;

**CONSIDERANT** le courrier du 18 décembre 2014 invitant les communes membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées à délibérer sur les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1-VI ;

**CONSIDERANT** que par délibérations, les communes de Boigneville, Courdimanche-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Prunay-sur-Essonne et Videlles, membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées ont rejeté la possibilité de créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues par l'article L.5211-6-1-VI permettant la création et la répartition d'un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV de L.5211-6-1 ne sont pas remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées est composé de **31 sièges**.

Article 2 : La répartition des 31 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BOIGNEVILLE	1
BOUTIGNY SUR ESSONNE	5
BUNO BONNEVAUX	1
COURANCES	1
COURDIMANCHE SUR ESSONNE	1
DANNEMOIS	1
GIRONVILLE SUR ESSONNE	1
MAISSE	4
MILLY LA FORÊT	8
MOIGNY SUR ECOLE	2
MONDEVILLE	1
ONCY SUR ECOLE	1
PRUNAY SUR ESSONNE	1
SOISY SUR ECOLE	2
VIDELLES	1

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/547 du 25 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 :

La nouvelle composition s'applique à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes des 2 Vallées ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise,

pour valoir notification, à

– Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées,

– Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

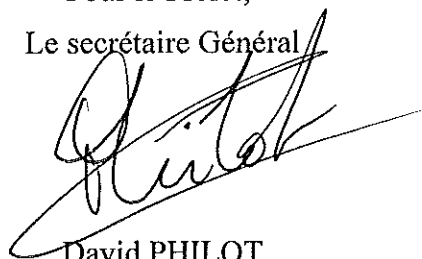
et pour information à

– Monsieur le Président du Conseil Général,

– Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over the printed name 'David PHILOT'.

David PHILOT